

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1883.

## BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau IV : Ministère de la Justice (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. JULIEN WARNANT.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné le projet de budget pour 1884.

Les crédits proposés s'élevaient à 16,112,661 francs. Par les amendements du Gouvernement ils ont été réduits à 15,762,761 francs.

Les motifs de ces amendements se trouvent exposés aux pages 127 et suivantes du projet de loi contenant le budget général. (*Amendements.*)

Différentes questions ont été posées au Gouvernement qui y a répondu de la manière suivante :

#### QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 21 du budget. — La section centrale désire connaître la liste des publications faites depuis dix ans du recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, etc., etc.

#### RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Voir le tableau aux annexes.

(1) Budget, n° 102, p. 19 (session de 1882-1883).  
Amendements, n° 3, p. 23.

(\*) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président ; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents ; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER ; — JOTTRAND, LIPPENS, VAN DER KINDERE ; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT ; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUGNE, CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS ; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

## QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 27. — Quel résultat financier la mesure prise par les Chambres relativement au traitement des chanoines a-t-elle produite ?

ART. 28. — *Clergé inférieur du culte catholique.* La section centrale ayant admis la proposition d'ajouter la mention suivante : déduction faite des traitements affectés aux vicariats qui se trouvent en excès de la proportion arrêtée en 1866, vous prie de bien vouloir lui faire connaître à quel chiffre serait réduit celui de 4,349,000 francs, si cette proposition était accueillie par la Chambre.

Elle désire également connaître si ce chiffre de 4,349,000 francs, en raison des mesures prises par le Gouvernement à l'égard du clergé inférieur, ne doit pas subir une certaine réduction.

ART. 29. — Les chiffres figurant à l'ordinaire et à l'extraordinaire sont-ils bien les chiffres réels de prévision ?

ART. 41. — *Subside pour le patronage des condamnés libérés.*

La section centrale désire connaître l'organisation de ce patronage et les résultats qu'il produit.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Une place de chanoine est devenue vacante par suite de décès.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1883, il y avait environ quatre cents vicariats dans des paroisses qui n'ont pas la population voulue par les bases de 1866. Si tous ces vicariats étaient supprimés, le chiffre qui figure à l'article 28 du budget pourrait être réduit à 4,109,000 francs.

L'arrêté royal du 20 avril 1883 (*Moniteur* du 30, n° 120) a autorisé la suppression de deux cents places de vicaire. Au 1<sup>er</sup> juin 1883, cent vingt de ces places étaient définitivement supprimées. On peut donc réduire dès à présent le crédit de l'article 28 de 72,000 francs. Il est probable que d'ici à la fin de l'année la plupart des quatre-vingts autres traitements de vicaires seront supprimés à la suite des vacances qui se seront produites.

Plusieurs demandes étant en instruction, il n'est pas possible de préciser, dès aujourd'hui, le chiffre des subsides qu'il y aura lieu d'accorder en 1884, pour la construction ou la restauration d'édifices du culte catholique.

Le patronage des condamnés libérés a été institué par arrêté royal du 14 décembre 1848.

Un arrêté royal du 28 février 1850 a étendu ce patronage aux écoles agricoles.

Le but de l'institution du patronage était de procurer aux condamnés à leur sortie des prisons, une direction et un appui, mais, au lieu de profiter de ces dispositions bienveillantes, ceux-ci, mis en liberté, ont en général cru devoir se passer de l'intermédiaire des comités qui ont cessé d'exister depuis longtemps.

## QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Les tentatives faites depuis, en vue d'organiser ce service, n'ont pas eu plus de succès et aujourd'hui le patronage est restreint aux enfants libérés des écoles de réforme et des écoles agricoles. Il s'exerce d'une manière officieuse par les directions de ces établissements, à l'égard des enfants qui n'ont ni familles ni connaissances qui s'intéressent à leur sort et qui sont à même de leur venir en aide.

A cet effet, celles-ci se chargent, avant la libération des enfants, de leur rouvert un placement convenable et afin qu'ils puissent rentrer décentement dans leurs familles ou être placés dans une nouvelle condition, il leur est remis à leur sortie, outre un pécule de voyage, un trousseau complet, en remplacement du costume de l'établissement.

Quant aux enfants recueillis par leurs parents, familles ou connaissances, et ce sont les plus nombreux, on n'a naturellement plus à s'occuper d'eux après leur délibération.

Les autres, et notamment les garçons sortis des écoles agricoles, ont été placés soit comme mousses dans la marine marchande, soit comme musiciens dans les musiques de l'armée ou enfin comme ouvriers agricoles ou comme apprentis artisans chez des particuliers, et les filles en qualité de servantes, femmes de chambre, etc.

Le coût des trousseaux et les pécules de voyage sont prélevés exclusivement sur le crédit de 14,000 francs qui figure annuellement à cet effet au budget du Département de la Justice.

Ultérieurement la section centrale ayant fait remarquer au Gouvernement que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police avaient considérablement augmenté, que la moyenne de ces frais était, de 1861 à 1867, de 682,347 francs; de 1868 à 1875, de 675,226 francs, M. le Ministre de la Justice répondit, sous la date du 17 novembre 1883, la lettre que voici :

« Bruxelles, le 17 novembre 1883.

« **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» J'ai l'honneur de vous fournir les renseignements que vous avez bien voulu me demander au sujet de l'article 16 du budget de la Justice pour l'exercice 1884.

» La moyenne de la dépense que vous indiquez pour la période 1861-1867 dans la note que vous m'avez remise est exacte.

» Quant à celle des années 1868 à 1875, elle doit être établie comme suit :

» Il a été imputé au budget de 1868 . . . . . fr.	699,058 57
» — — — — — 1869 . . . . .	843,498 09
» — — — — — 1870 . . . . .	849,757 54
» — — — — — 1871 . . . . .	886,579 28
» — — — — — 1872 . . . . .	941,469 18
» — — — — — 1873 . . . . .	1,016,233 57
» — — — — — 1874 . . . . .	1,081,474 58
» — — — — — 1875 . . . . .	1,089,741 27
» Total . . . . . fr.	7,407,811 88

auquel il convient d'ajouter le montant des crédits supplémentaires alloués pendant cette période pour solder les créances arriérées et à l'aide desquels il a été payé . . . . . fr.

142,534 88

» Total de la dépense 1868-1875. . . . . fr.

7,550,346 76

moyenne réelle pendant cette période . . . . .

943,793 34

» En 1881, il a été dépensé. . . . . fr. 1,407,439 86 }  
plus ce qui a été liquidé après l'exercice. . . . . 3,874 44 } 1,411,314 30

» Au 30 septembre 1883, il avait été payé sur l'exercice 1882 . . . . . fr. 1,712,936 51

» L'augmentation des frais de justice dont se préoccupe la section centrale prend sa source dans des circonstances multiples dont il importe de tenir compte pour apprécier la marche progressive de la dépense. Parmi ces causes diverses, il suffira de rappeler le soin tout particulier que les parquets prennent pour rechercher et poursuivre toutes les infractions à la loi, ce qui augmente notablement les instructions judiciaires et partant le montant des frais. L'augmentation de la population du royaume, d'autre part, est un facteur qu'il convient de ne pas négliger dans la comparaison des deux périodes.

» Les frais d'instruction sont donc dans une corrélation directe avec la nature des poursuites. Plus les faits qui motivent l'action des parquets sont compliqués, plus il y a eu d'adresse et d'habileté de la part des délinquants dans la perpétration des délits, plus aussi les voies d'instruction deviennent difficiles et onéreuses. Les dernières années qui se sont écoulées ont présenté sous ce rapport, sur les années précédentes, des différences notables. Sans qu'il soit nécessaire de rap-

peler en détail. La section centrale voudra bien se souvenir que depuis quelques années, les parquets ont eu à poursuivre des affaires exceptionnellement importantes qui ont motivé des devoirs exceptionnels d'information et ont conséquemment entraîné des frais plus considérables.

» Le Département de la Justice s'attache à prescrire la plus grande économie, mais nos exhortations ne peuvent prévaloir dès que l'intérêt de la justice est en jeu et peut être compromis.

» Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» J. BARA. »

A l'occasion de ce crédit, différents membres ont fait remarquer qu'en Belgique la justice coûte cher, et que pour intenter un procès il faut avoir des ressources relativement importantes.

Depuis longtemps déjà, il est vrai, la législature s'occupe de cette importante question et une commission spéciale a été nommée pour élaborer un projet de revision du Code de procédure civile.

C'est là une œuvre de longue haleine, qui durera nécessairement de nombreuses années, mais en attendant que ce projet soit terminé, la section a décidé d'appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur l'utilité qu'il y aurait à reviser la législation du *pro deo* en matière judiciaire.

Cette législation remonte aux arrêtés des 2 février et 27 juin 1814; elle ne s'applique qu'aux personnes pauvres ou indigentes qui seules peuvent être admises à être *servies gratis* dans leurs actions judiciaires.

La section centrale pense que la gratuité devrait également s'étendre à d'autres catégories de personnes peu favorisées de la fortune.

Dans un pays comme le nôtre, les portes de la Justice doivent être largement ouvertes à toutes les réclamations légitimes et il n'est pas possible d'admettre qu'un citoyen *soit compromis dans ses droits* à défaut de ressources financières.

Au chapitre VIII. — *Clergé supérieur du culte catholique*. Un membre a proposé et la section a admis une réduction de 185,600 francs se répartissant de la manière suivante :

a. Réduction de 10,000 francs sur le traitement de l'archevêque et de 5,000 francs sur le traitement de chaque évêque, soit . . . . .	fr 35,000
b. Suppression du subside accordé pour frais de trésorerie et de secrétariat. soit . . . . .	25,600
c. Réduction de 1,000 francs sur le traitement de chaque vicaire général, soit . . . . .	15,000
d. Suppression du traitement des chanoines, soit. . . . .	112,000

Le chiffre total de l'article 27 ainsi réduit ne serait plus que de 95,800 francs.

Cette proposition ayant été suffisamment développée lors de la discussion des budgets précédents, la section croit inutile d'insister et s'en réfère à ce qui a été dit par l'honorable M. Goblet et par d'autres membres de la Chambre.

## CHAPITRE II.

D'autres questions se rattachant au budget de la Justice ont aussi été examinées par la section centrale. Elle a émis le vœu que le Gouvernement voulut bien hâter la présentation d'un projet de loi destiné à réformer la procédure en matière pénale militaire.

Cette législation qui remonte à 1814 est surannée et est bien loin d'être à la hauteur des principes de justice qui dominent le droit moderne.

L'armée a le droit d'être mieux traitée qu'elle ne l'est, et d'exiger que la liberté individuelle des membres qui la composent soit sérieusement garantie. Sans doute, les chefs militaires peuvent n'ordonner l'arrestation d'un prévenu que lorsque des circonstances graves et exceptionnelles le commandent et lorsque cette mesure est réclamée, comme le veut la loi du 20 avril 1874, par l'intérêt de la sécurité publique; mais aucune disposition légale ne les oblige à cette prudence et l'arbitraire seul dépendant de la plus ou moins grande sévérité des chefs militaires règne en cette grave et délicate matière.

D'autre part, l'organisation des conseils de guerre, laisse aussi beaucoup à désirer. Le conseil de guerre se compose de sept membres y compris le président, qui tous doivent avoir, il est vrai, le grade d'officier, mais qui tous sont à la nomination du général commandant la province, sans droit de récusation pour le prévenu ou pour l'accusé.

C'est là le renversement de tous les principes. Toujours le législateur a pris les plus minutieuses précautions pour soustraire la composition des tribunaux à l'arbitraire. Ici c'est le contraire et il faut craindre de laisser soupçonner que la culpabilité ou l'innocence d'un homme a pu quelquefois dépendre de la bienveillance ou de la malveillance de celui qui compose le conseil.

Certes les officiers qui en font partie sont gens d'honneur et ils ne se décideront que sur l'instruction faite à l'audience; mais cela ne suffit pas, il faut aussi que le prévenu ou l'accusé ait confiance dans l'impartialité de ses juges et qu'il soit pénétré de cette conviction.

Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que le décret de 1814 soit refondu de fond en comble et que l'auditeur militaire notamment n'y joue plus un rôle aussi prépondérant.

Aujourd'hui il est tout ou presque tout.

C'est lui qui requiert, c'est lui qui instruit, c'est lui qui acte les dépositions des témoins, c'est lui qui rédige les jugements, c'est lui en un mot qui est tout à la fois procureur du roi, juge d'instruction et greffier.

Ces pouvoirs exorbitants, effrayants mêmes, doivent être restreints et les attributions des fonctionnaires chargés de contribuer à la bonne distribution de la justice militaire doivent être réglées et limitées d'une manière claire, nette et précise.

A différentes reprises des observations de ce genre ont été présentées à la Chambre et au Sénat; mais la section centrale a cru utile de les répéter afin de hâter la solution d'une question qui mérite un prompt examen.

Un membre aurait voulu que la section engageât le Gouvernement à étudier

sérieusement la question des indemnités ou réparations si légitimement dues, suivant lui, à ceux qui ont été l'objet de poursuites judiciaires et qui ont été acquittés, tout au moins à ceux qui ont été détenus préventivement.

Mais on lui a fait remarquer que cette question a été étudiée sous toutes ses faces par l'honorable M. Nypels, professeur de droit criminel à l'université de Liège qui en a fait l'objet d'un rapport publié dans le n° 38 des documents de la Chambre. (Session 1878-1879. — Séance du 8 mars 1879.)

### CHAPITRE III.

Les discours de l'honorable M. Neujean relativement au temporel des cultes, ceux de M. le gouverneur du Limbourg, les révélations de l'enquête scolaire, ont péremptoirement démontré que les lois existantes ne garantissent pas suffisamment la conservation du patrimoine des fabriques d'église et des bureaux de bienfaisance.

Les règles de la comptabilité la plus élémentaire sont violées ; les biens destinés à l'entretien du culte, les biens des pauvres sont détournés de leur destination. Il importe, dès lors, d'apporter un remède à cette situation irrégulière et anormale.

Un procès récent a révélé que les caisses des évêchés regorgeaient de richesses.

Personne ne sait comment ces richesses sont acquises, comment elles sont administrées, comment elles sont dépensées.

C'est la mainmorte qui se reconstitue, occulte, illégale, dangereuse, sous le patronage d'un évêque, président de droit du séminaire dont il a l'administration, agent comme tel du Gouvernement, auquel il doit compte de sa gestion.

Dans ces conditions, il est vraiment inouï que cette caisse diocésaine, en partie alimentée par de véritables détournements commis au préjudice du séminaire, ait pu se constituer.

Si la législation actuelle n'est pas suffisante pour empêcher de pareils abus, le législateur doit aviser au plus tôt.

Des publicistes, des jurisconsultes éminents ont jeté le cri d'alarme sur les développements de la mainmorte ecclésiastique.

Dans une société comme la nôtre, fondée sur le travail, il est indispensable d'empêcher la reconstitution d'un état de choses hautement préjudiciable à l'intérêt public.

Il importe que le pays connaisse l'étendue du mal et sache jusqu'à quel point les appréhensions qui se sont fait jour sont fondées.

Le Gouvernement pourrait peut-être renseigner les Chambres à cet égard ; au besoin, une enquête parlementaire éclairerait le pays sur une situation qui pourrait compromettre la richesse publique.

Sans doute, comme le disait l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1830, il est permis aux citoyens de s'associer dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial, mais il n'a jamais été entendu que les couvents pourraient se perpétuer et jouir en, fraude de

la loi, de la personnification civile. C'est là un privilège qui ne leur appartient pas.

La section centrale convie le Gouvernement à examiner cette question et à faire connaître au pays le résultat de ses études et de ses recherches.

*Le Rapporteur,*  
JULIEN WARNANT.

*Le Président,*  
J. DESCAMPS.



## ANNEXE.

---

*Publications de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. — 1872-1883.*

---

### A. ORDONNANCES.

*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série, 1700-1794, par M. Gachard, archiviste général du Royaume, membre de l'Académie, etc. Troisième volume, contenant les ordonnances du 2 janvier 1716 au 29 décembre 1728 ; Bruxelles 1873, LXXIII et 651 pages. Quatrième volume, contenant les ordonnances du 9 janvier 1726 au 23 octobre 1734 ; Bruxelles 1877, XXXVI et 720 pages. Cinquième volume, contenant les ordonnances du 6 novembre 1734 au 14 mars 1744 ; Bruxelles, 1882, XCIX et 686 pages.

*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> série, par M. L. Polain, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France. Troisième volume (achevé par M. St. Bormans), contenant les ordonnances du 18 janvier 1621 au 24 novembre 1684 ; Bruxelles, 1872, XII et 491 pages.

*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> série, par M. St. Bormans, docteur en philosophie et lettres, archiviste de l'État, à Namur ; Bruxelles, 1878, CXIV et 896 pages.

### B. COUTUMES.

*Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chini*, par M. N.-J. Leclercq, procureur général honoraire près la Cour de cassation. Supplément ; Bruxelles, 1878, IV et 40 pages.

*Coutumes du pays et comté de Flandre*, tome III. Coutumes des deux villes et pays d'Alost, par M. le comte Th. de Limburg-Stürum, docteur en droit ; Bruxelles, 1878, LXXX et 814 pages. Tome IV, première partie. Coutumes de la ville d'Audenarde, par M. le comte Th. de Limburg-Stürum, docteur en droit ; Bruxelles, 1882, XXXV et 710 pages.

*Coutumes du pays et comté de Flandre*. Quartier de Bruges, coutumes de la ville de Bruges, par M. L. Gilliodts-Van Severen, docteur en droit, tome I<sup>er</sup> ; Bruxelles, 1874, 608 pages ; tome II, Bruxelles, 1875, 800 pages.

*Coutumes du pays et comté de Flandre*. Coutumes du Franc de Bruges,

par M. L. Gilliodts-Van Severen, docteur en droit ; tome I<sup>er</sup>, Bruxelles, 1879, 810 pages ; tome II, Bruxelles, 1879, 793 pages ; tome III, Bruxelles, 1881, 619 pages.

*Coutumes du pays et duché de Brabant*, tome II. Coutumes diverses, par M. Constant Casier, conseiller à la Cour d'appel ; Bruxelles, 1873, 574 pages.

*Coutumes du pays et duché de Brabant*. Quartier d'Anvers, par M. de Longé, premier président de la Cour de cassation, tome III, Bruxelles, 1872, 611 pages ; tome IV, Bruxelles, 1874, 861 pages ; tome V, Bruxelles, 1875, 713 pages ; tome VI, Bruxelles, 1877, 675 pages ; tome VII, Bruxelles, 1878, 596 pages.

*Coutumes du pays et duché de Brabant*. Quartiers de Louvain et de Tirlemont. par M. Constant Casier, conseiller à la Cour d'appel, Bruxelles, 1874, iv et 785 pages.

*Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, par M. J. Grandgagnage, premier président de la Cour d'appel de Liège. Tome II ; Bruxelles, 1874, 467 pages.

*Coutumes du pays de Liège*, par M. J.-J. Raikem, ancien Ministre de la Justice, procureur général honoraire à la Cour d'appel de Liège, etc., et M. L. Polain, etc. Tome II (avec la collaboration de M. St. Bormans) ; Bruxelles, 1873, CLXXXI et 612 pages.

*Coutumes du comté de Loos, de la seigneurie de Saint-Trond et du comté impérial de Reckheim*, par M. L. Crahay, conseiller à la Cour d'appel de Liège. Tome II ; Bruxelles, 1872, 626 pages.

*Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Ch. Faider, procureur général près la Cour de cassation. Tome II. Bruxelles, 1874, 707 pages ; tome III, Bruxelles, 1878, xxxvii et 958 pages.

*Coutumes de la ville de Maestricht*, par M. L. Crahay, conseiller à la Cour d'appel de Liège. Bruxelles, 1876, xciv et 527 pages.

*Coutumes de la ville de Malines*, par M. de Longé, premier président de la Cour de cassation. Bruxelles, 1879, 207 pages.

### C.

*Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> série, 974-1506. Bruxelles, 1873, xxxvii et 96 pages.

